



14137595

Déposé au greffe du Tribunal de commerce DE LIEGE DIVISION
Marche-en-Famenne, le 07/07/14

Greffe

N° d'entreprise : 0555.743.484

Dénomination :

(en entier) : « WACO INVEST »

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 6900 Marche en Famenne, Rue Borchamps 12.

Objet de l'acte : CONSTITUTION D'UNE SOCIETE ANONYME DANS LE CADRE DE LA SCISSION DE LA
SOCIETE ANONYME « WANSART »

D'un acte reçu par le notaire Vincent DUMOULIN à Erezée le 30 juin 2014, en cours d'enregistrement, il résulte qu'une société anonyme de droit belge dénommée « WACO INVEST », au capital social de un million deux cent sept mille huit cent trente-trois euros (1.207.833,00€), représenté par cent (100) actions sans mention de valeur nominale, intégralement souscrit et entièrement libéré.

IDENTITE DES COMPARANTS :

1/ Monsieur WANSART Jean-Marc Albert Paul, né à Dinant le cinq mai mille neuf cent soixante-six, époux de Madame CORNET Edith, avec laquelle il est domicilié à 6997 Erezée (Amonines), Rue de Dochamps, 31, et est marié sous le régime de la séparation des biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Max de HEMPTINNE à Marche-en-Famenne le vingt-deux janvier mille neuf cent quatre-vingt-sept, régime non modifié à ce jour.

2/ Madame CORNET Edith Gabrielle Marie, née à Aye le huit avril mille neuf cent soixante-six, épouse de Monsieur Jean-Marc WANSART prénommé, domicilié à 6997 Erezée (Amonines), Rue de Dochamps, 31.

3/ Monsieur WANSART Alain, domicilié à 6997 Erezée (Amonines), route de Beffe, 13.

Agissant en leur qualité d'administrateurs membres du conseil d'administration de la société anonyme « ETS WANSART » ayant son siège social à 6900 Marche-en-Famenne, Rue Borchamps, 12.

TVA BE n° 449.375.858., RPM Marche-en-Famenne.

Société scindée, sans dissolution en vue de la présente scission par le transfert de l'intégralité de sa branche d'activité « Immobilier et finance » (activement et passivement), à la présente société et constitution de celle-ci.

La société scindée « ETS WANSART », usant de la faculté prévue par l'article 677 du Code des sociétés, de scinder par un transfert d'une branche d'activités, tant activement que passivement, à une société qu'elle constitue, a décidé sa scission aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires constatée dans un procès-verbal dressé par le notaire Vincent DUMOULIN soussigné, ce jour, antérieurement aux présentes, et par conséquent le transfert de l'intégralité de sa branche d'activités « immobilier et finance » (activement et passivement), conformément au projet de scission dont question ci-après, par suite de la scission de la dite société.

RAPPORTS

1. Le projet de scission de la société « ETS WANSART » par la transmission de sa branche d'activités « immobilier et finance » à la société anonyme à constituer sous la dénomination « WACO INVEST » sans que la société « ETS WANSART » cesse d'exister, établi par le conseil d'administration de la société « ETS WANSART », déposé au greffe du Tribunal de commerce de Marche-en-Famenne, le vingt-sept mars deux mille quatorze et publié aux annexes du Moniteur belge du huit avril suivant, sous le numéro 0075615.

2. Rapport du réviseur.

Monsieur Axel DUMONT, réviseur d'entreprises, pour le compte de la SCPL « MOORE STEPHENS RSP » ayant son siège social à 4020 Liège, rue des Vennes, 151, désigné par la société scindée, a dressé en date du 20 mai 2014 le rapport prescrit par l'article 444 du Code des Sociétés, dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Ce rapport conclu dans les termes suivants :

« L'opération sur laquelle l'assemblée générale est appelée à se prononcer a pour but l'apport en nature d'actifs et passifs à la constitution de la société anonyme « WACO INVEST », issue de la scission (partielle) de la société anonyme « ETS WANSART » sans dissolution de celle-ci.

La scission a été réalisée sur base d'une situation comptable arrêtée au 31 décembre 2013. L'actif net apporté représente un total de 1.428.642,06 €.

Cette valeur sera imputée en diminution des capitaux propres de la société anonyme « ETS WANSART » proportionnellement à chacun des postes des capitaux propres.

En rémunération de la constitution par apport en nature, constitué d'un patrimoine dont l'actif net s'élève à 1.428.642,06 €, il est proposé d'émettre 100 actions de la société anonyme « WACO INVEST ». Il s'agit d'une rémunération conventionnelle puisqu'il s'agit d'une scission par constitution d'une nouvelle société.

Les actions nouvelles émises par la société anonyme « WACO INVEST », seront attribuées aux actionnaires de la SA « ETS WANSART » en proportion de leur pourcentage de détention dans cette dernière.

Au terme de nos travaux de vérification, nous sommes d'avis que :

- *l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les fondateurs de la société anonyme « WACO INVEST » sont responsables de l'évaluation du patrimoine apporté ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;*
- *la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;*
- *les modes d'évaluation des apports en nature arrêtés par les parties sont justifiés par le principe de continuité comptable, applicable à la présente opération, et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie des apports, augmentée des autres éléments ajoutés aux capitaux propres à l'occasion de la présente opération, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.*
- *Nous relevons l'existence d'un mandat hypothécaire accordé à la SA CBC BANQUE à hauteur de 300.000,00 € en principal et 30.000,00 € accessoire sur le bien immobilier apporté. Le transfert du bien immobilier est conditionné au remboursement de l'ensemble des engagements vis-à-vis de la banque ou à l'accord écrit de celle-ci.*

Liège, le 20 mai 2014 ».

3. Les comparants, représentant la société scindée en leur qualité de membres du conseil d'administration de la société, confirment que l'assemblée générale extraordinaire susvisée a approuvé le projet de d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal susvanté reçu ce jour par le notaire Vincent DUMOULIN soussigné, conformément à l'article 753 du Code des sociétés.

CONTROLE DE LEGALITE.

Le notaire soussigné atteste, en application des articles 677 et 752 du Code des sociétés, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

CONSTITUTION PAR TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE.

Les comparants, représentants de la société scindée, confirment et requièrent le notaire soussigné d'acter :

1° Projet de scission et rapports

Que l'assemblée générale de la société scindée a décidé à l'unanimité des voix et expressément de ne pas appliquer les articles 745, 746 et 748 du Code des sociétés.

2° Décision de scission

Que le transfert de l'intégralité (activement et passivement) de la branche d'activités « immobilier et finance » de la société scindée aux conditions contenues dans le projet de scission précité, a été décidé aux termes du procès-verbal de ce jour, dressé par le notaire Vincent DUMOULIN soussigné, dont question ci-avant.

Etant précisé que :

- a) les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres, pour ce qui concerne la branche d'activité « immobilier et finance » seront repris dans la comptabilité de la société nouvelle issue de la scission, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société scindée, à la date du trente et un décembre deux mille treize ;
- b) du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée, pour ce qui concernant la branche d'activités « immobilier et finance » sont considérées comme accomplies pour le compte de la société nouvelle issue de la scission à dater du premier janvier deux mille quatorze, zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société nouvelle issue de la scission, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports ;
- c) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société scindée, dans la mesure où la répartition ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions des articles 677 et 744 du Code des sociétés, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués, reviendront à la société scindée sans dissolution « ETS WANSART ».

3° Autres dispositions

Les actionnaires de la société scindée ont constaté conformément à l'article 743, §2, 8° et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des conseils d'administration des sociétés concernées.

4° Transfert du patrimoine de la société scindée

1) Le rapport d'échange s'est fait moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société scindée de cent (100) actions de la société « WACO INVEST » à répartir entre les actionnaires de la société scindée dans la proportion d'une (1) action de la société « WACO INVEST » sur présentation d'une (1) action de la société « ETS WANSART ».

2) Description du patrimoine transféré par la société scindée, sur base de sa situation comptable arrêtée au trente et un décembre deux mille treize :

A) Description générale

Les éléments d'actif et de passif suivants, sans que cette énumération soit limitative, s'établissent selon l'affectation comptable de la société scindée comme suit :

1/ Suivant le projet de scission dont question ci-avant :

Actif

Actifs immobilisés

I. Frais d'établissement :	0,00€
II. Immobilisations incorporelles :	0,00€
III. Immobilisations corporelles :	94.852,24€
IV. Immobilisations financières :	1.220,31€

Actifs circulants

V. Créances à plus d'un an :	0,00€
VI. Stocks et commandes :	340.846,67€
VII. Créances à un an au plus :	859.476,25€
VIII. Placements en trésorerie :	2.765,66€
IX. Valeurs disponibles :	1.933.494,66€
X. Comptes de régularisation :	0,00€
TOTAL :	3.232.655,79€

Passif

Capitaux propres

I. Capital :	2.000.000,00€
II. Primes d'émission :	0,00€
III. Plus-values de réévaluation :	0,00€
IV. Réserves :	47.589,35€
V. Bénéfice reporté :	318.038,06€
VI. Subsidés en capital :	0,00€

Provisions et impôts différés

VII. A. Provisions pour risques et charges :	0,00€
VII. B. Impôts différés :	0,00€

Dettes

VIII. Dettes à plus d'un an :	0,00€
IX. Dettes à un an au plus :	867.028,38€
X. Comptes de régularisation :	0,00€
TOTAL :	3.232.655,79€

2/ Suivant le rapport du réviseur Axel DUMONT susvanté :

Actif

Actifs immobilisés

I. Frais d'établissement :	0,00€
II. Immobilisations incorporelles :	0,00€
III. Immobilisations corporelles :	94.852,24€
IV. Immobilisations financières :	1.220,31€

Actifs circulants

V. Créances à plus d'un an :	0,00€
VI. Stocks et commandes :	340.846,67€

VII. Créances à un an au plus :	859.476,25€
VIII. Placements en trésorerie :	2.765,66€
IX. Valeurs disponibles :	1.933.494,66€
X. Comptes de régularisation :	0,00€
TOTAL :	3.232.655,79€

Passif**Capitaux propres**

I. Capital :	2.000.000,00€
II. Primes d'émission :	0,00€
III. Plus-values de réévaluation :	0,00€
IV. Réserves :	47.589,35€
V. Bénéfice reporté :	318.038,06€
VI. Subsidés en capital :	0,00€

Provisions et impôts différés

VII. A. Provisions pour risques et charges :	0,00€
VII. B. Impôts différés :	0,00€

Dettes

VIII. Dettes à plus d'un an :	0,00€
IX. Dettes à un an au plus :	867.028,38€
X. Comptes de régularisation :	0,00€
TOTAL :	3.232.655,79€

B) Eléments transférés.

Les éléments actifs et passifs de la branche d'activités « immobilier et finance » de la société scindée sont transférés à la société « WACO INVEST » bénéficiaire, comme suit :

Actif**Actifs immobilisés**

I. Frais d'établissement :	0,00€
II. Immobilisations incorporelles :	0,00€
III. Immobilisations corporelles :	40.654,56€
IV. Immobilisations financières :	0,00€

Actifs circulants

V. Créances à plus d'un an :	0,00€
VI. Stocks et commandes :	0,00€
VII. Créances à un an au plus :	0,00€
VIII. Placements en trésorerie :	00,00€
IX. Valeurs disponibles :	1.588.816,60€
X. Comptes de régularisation :	0,00€
TOTAL :	1.629.471,16€

Passif**Capitaux propres**

I. Capital :	1.207.833,00€
II. Primes d'émission :	0,00€
III. Plus-values de réévaluation :	0,00€
IV. Réserves :	15.965,90€
V. Bénéfice reporté :	204.843,16€
VI. Subsidés en capital :	0,00€

Provisions et impôts différés

VII. A. Provisions pour risques et charges :	0,00€
VII. B. Impôts différés :	0,00€

Dettes

VIII. Dettes à plus d'un an :	0,00€
IX. Dettes à un an au plus :	200.829,10€

X. Comptes de régularisation : 0,00€
TOTAL : 1.629.471,16€

Valeur nette comptable de l'apport : un million quatre cent vingt-huit mille six cent quarante-deux euros six centimes (1.428.642,06€).

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

Tels que ces biens sont plus amplement décrits au projet de scission et au rapport établi par le réviseur d'entreprises Monsieur Axel DUMONT prénommé, en date du 20 mai 2014 dont question ci-avant.

C) Rémunération attribuée en contrepartie de l'apport.

En contrepartie de l'apport précité présentant une valeur nette d'un million quatre cent vingt-huit mille six cent quarante-deux euros six centimes (1.428.642,06€), la société « WACO INVEST » va enregistrer dans sa comptabilité les fonds propres suivants :

-Capital : un million deux cent sept mille huit cent trente-trois euros (1.207.833,00€). Il est précisé que le capital résultant de l'augmentation de capital du 27 décembre 2013 (article 537 CIR) de la société "ETS WANSART" est transféré à concurrence de 1.058.126,01€ à la société "WACO INVEST", à créer.

-Réserve légale : quinze mille neuf cent soixante-cinq euros et nonante centimes (15.965,90€)

-Bénéfice reporté : deux cent quatre mille huit cent quarante-trois euros et seize centimes (204.843,16€).

Cette répartition est établie sans les mêmes proportions que la répartition des fonds propres de la société à scinder partiellement après réduction de son capital.

En conséquence dudit apport précité, la société anonyme « WACO INVEST » va enregistrer dans sa comptabilité la dette suivante :

- Dettes à un an au plus : deux cent mille huit cent vingt-neuf euros et dix centimes (200.829,10€).

D/ apports soumis à publicité particulière

Dans la branche d'activités de la société scindée transférée à la société anonyme « WACO INVEST » à constituer, issue de la scission, est compris l'immeuble dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lequel constitue un élément dudit patrimoine à publicité particulière.

Description des biens.

Ville de MARCHE-EN-FAMENNE – deuxième division – ancienne commune de Aye (article 2367) :

Une maison sur et avec terrain sise rue Bordchamps, 31, à 6900 Marche-en-Famenne (Aye), cadastrée selon titre et extrait cadastral récent section A, numéro 1167/H, pour une contenance de vingt-six ares (26a).

Revenu cadastral : mille cent quatre-vingt-sept euros (1.187,00€).

Statuts

Les comparants, représentant la société scindée en leur qualité de membres du conseil d'administration de la société, constatent que par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable, la société dispose dès à présent d'un capital d'un million deux cent sept mille huit cent trente-trois euros (1.207.833,00€) entièrement libéré, représenté par cinquante (100) actions sans désignation de valeur nominale.

Ceci déclaré, ils déclarent arrêter les statuts de la société, comme suit :

TITRE I - CARACTÈRES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION.

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée « WACO INVEST ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 6900 Marche-en-Famenne, rue Borchamps, 12.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

1. Pour son propre compte, toutes activités et opérations se rapportant :

a) L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes

opérations de financement telle la location-financement.

b) Elle pourra ériger toutes constructions et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.

c) Elle peut acheter, exploiter et construire, par location ou autrement, tous parkings, garages, station-service et d'entretien.

d) La conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation :

-de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés ci-avant;

-de parcomètres, ainsi que de tous autres appareils destinés à contrôler, empêcher ou limiter le stationnement de véhicules, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées; de tous véhicules et machines à moteur, de tous accessoires de pièces de rechange, d'essence, d'huile, de pneumatiques et de tous articles généralement quelconques de garage ou d'atelier de mécanique.

e) L'achat et la vente d'œuvres d'arts et d'objets de collection.

f) L'achat et la vente de tout objet se rapportant de près ou de loin aux activités forestières et à la chasse ainsi que l'organisation de toutes manifestations en relation avec ces activités.

g) La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.

h) La réalisation de toutes opérations financières ainsi que la gestion, la mise en valeur de valeurs de portefeuille et plus généralement de valeurs mobilières cotées ou non cotées en Bourse; toutes opérations de financement, cautionnement et de prêt. La société ne peut cependant gérer un patrimoine et fournir des avis de placement au sens de la législation sur les transactions financières et les marchés financiers et de ses arrêtés d'exécution.

2. Pour son propre compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

a) à toutes prestations de services et tous mandats sous forme d'études, d'organisation, d'expertises, d'actes techniques, de conseils et d'avis financiers, techniques, commerciaux, administratifs au sens le plus large du terme et la fourniture d'études de marchés et d'organisation en matière financière, commerciale ou technique;

b) à la fourniture de tous travaux administratifs et de secrétariat, la facturation pour compte de tiers ainsi que la fourniture de tous services dans le domaine de l'informatique ;

c) de concevoir, d'étudier, de promouvoir et de réaliser tous projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte ;

d) d'effectuer des études notamment de marchés, de programmer et mettre en route des systèmes d'organisation, de vente et de publicité, le marketing, de mettre en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprise ;

e) d'exécuter tous mandats d'administrateur, et en général, tous mandats et fonctions dans des sociétés, entreprises ou organismes publics;

f) le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, know-how et d'actifs immobiliers apparentés ;

g) la recherche, le développement, la production, la promotion ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application ;

h) à contribuer à la constitution et au développement de sociétés par voie d'apports ou d'investissements généralement quelconques, en acceptant des mandats d'administrateur et en gérant ses participations. La gestion des participations comprend notamment toutes les activités de conseil et d'assistance en matière de stratégie et de gestion d'entreprise.

3. La société pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation, notamment, sans que la désignation soit limitative, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, développer, acheter, vendre, prendre ou octroyer des licences, des brevets, know-how et des actifs immobiliers apparentés. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits éventuels.

4. Elle pourra octroyer des prêts et également se porter fort ou se porter caution des engagements contractés par des tiers.

5. Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

ARTICLE 4 - DURÉE.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL.

ARTICLE 5 - MONTANT ET REPRÉSENTATION.

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent sept mille huit cent trente-trois euros (1.207.833,00€).

Il est divisé en cent (100) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ième) de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES.

ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITÉ DES TITRES.

Les titres sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

Au cas où un titre serait démembré entre usufruitier et nu(s)-propriétaires(s) et à défaut de désignation d'un mandataire commun, l'usufruitier sera en droit d'exercer les droits y afférents, en ce compris, en cas de contestation du titre du nu-propriétaire.

ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATIONS.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10BIS : CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES.

A) Règles communes :

Les cessions et transmissions d'actions à des tiers non actionnaires de la société sont soumises aux dispositions du présent article sous littéra B (cessions entre vifs) et sous littéra C (transmissions pour cause de mort).

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout transfert, volontaire ou forcé, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, d'actions, de droits de souscriptions ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions ainsi qu'à tout transfert de titres émis par la société, représentatifs ou non du capital.

Toutes les notifications faites en exécution du présent article se font par lettre recommandée à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition apposée sur le récépissé de la recommandation postale. Les lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à la dernière adresse connue de la société.

B) Cession entre vifs :

Clauses d'agrément et de préemption.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'il envisage de céder, le prix demandé, l'identité du candidat-cessionnaire, personne physique ou morale, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément, le conseil d'administration statue sur l'agrément du cessionnaire proposé, à la majorité simple de ses membres.

La décision du conseil d'administration n'est pas motivée; elle est notifiée au cédant dans les huit jours. A défaut de notification, le conseil d'administration est réputé refuser l'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit notifier au conseil d'administration s'il renonce ou non à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification de refus par le conseil d'administration. A défaut de notification par le cédant au conseil d'administration, le cédant est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, il s'ouvre au profit de ses coactionnaires un droit de préemption portant sur les actions offertes, ce dont le conseil d'administration avise dans les trois jours de l'expiration du délai prévu à l'alinéa qui précède les actionnaires.

Dans les quinze jours de cette information par le conseil d'administration, les actionnaires font savoir à celui-ci s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai de quinze jours vaut renonciation au droit de préemption. Les actionnaires peuvent aussi renoncer expressément à leur droit de préemption par lettre recommandée adressée au conseil d'administration dans le même délai.

L'exercice du droit de préemption doit s'effectuer sur la totalité des actions proposées par le cédant.

Le droit de préemption des actionnaires s'exerce au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement d'actions. Le non-exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration en avise les intéressés sans délai.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre d'actions offertes ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, le cédant pourra, à son choix, soit céder librement les actions au candidat cessionnaire, soit accepter la conclusion de la vente pour le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption aura été exercé et céder au cessionnaire les actions n'ayant pas fait l'objet du droit de préemption, soit retirer son offre et renoncer à la cession.

Les actions sont acquises au prix proposé par le cédant ou, à défaut d'accord sur le prix, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 31 du Code des sociétés ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

La fixation du prix par l'expert doit intervenir dans les trente (30) jours de sa désignation.

Si le prix déterminé par l'expert est inférieur ou supérieur de plus de vingt (20) pour cent à celui proposé dans l'offre initiale du cédant, le cédant ou le cessionnaire peuvent renoncer à leur projet respectif.

L'acquéreur est tenu de payer le prix dans les trente jours de sa détermination, à moins que les parties ne conviennent d'un autre délai. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt égal au taux d'intérêt légal, de plein droit et sans mise en demeure.

Les frais de procédure sont à charge de l'acquéreur.

C) Transmission pour cause de mort :

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutadis mutandis aux transmissions pour cause de mort. La demande d'agrément ou l'invitation à exercer le droit de préemption sera adressée au conseil d'administration par les ayants droit de l'actionnaire décédé, qui seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire dans les cinq mois du décès.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 12 - VACANCE.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14 - RÉUNION.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 15 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16 - PROCÈS-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - GESTION JOURNALIÈRE.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs au non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou un administrateur-délégué;

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20 - CONTRÔLE.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ARTICLE 21 - COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 22 - RÉUNION.

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier mercredi du mois de juin de chaque année à quinze heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 23 - CONVOCATIONS.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 24 - ADMISSION A L'ASSEMBLÉE.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque.

Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 25 - REPRÉSENTATION.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 26 - PARTICIPATION A DISTANCE

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

ARTICLE 27 - BUREAU.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué.

ARTICLE 28 - PROROGATION DE L'ASSEMBLÉE.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 29 - DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 30 - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 31 - MAJORITÉ SPÉCIALE.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 32 - PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS.

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 34 - VOTE DES COMPTES ANNUELS.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 35 - DISTRIBUTION.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 38 - RÉPARTITION.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 39 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 40 - COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 41 - DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les dispositions transitoires suivantes n'auront d'effets qu'à partir du dépôt au greffe du tribunal de commerce des statuts de la présente société.

1) Le siège social est établi à 6900 Marche-en-Famenne, rue Borchamps, 12.

2) Monsieur Jean-Marc WANSART prénommé et Madame Edith CORNET prénommée, qui acceptent, sont nommés en qualité d'administrateurs.

L'assemblée générale aura tout pouvoir pour attribuer une éventuelle rémunération à ces mandats.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts.

Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

3) Les comparants ne désignent pas de commissaire- réviseur.

B/ Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et des administrateurs-délégués.

A l'unanimité, ils nomment :

- Président : Monsieur Jean-Marc WANSART prénommé, qui accepte. Ce mandat est gratuit.

- Administrateur-délégué: Monsieur Jean-Marc WANSART, qui accepte.

4) Le premier exercice social commence le à compter de ce jour pour se terminer le 31 décembre 2015.

5) La première assemblée générale est fixée en deux mille seize.

6) Toutes les opérations effectuées par les comparants, au nom et/ou pour le compte de la société en formation, sont reprises par la société et feront pertes et profits pour son compte.

CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION SANS DISSOLUTION.

Les comparants constatent et requièrent le notaire d'acter que,

- par suite de l'adoption des statuts de la présente société anonyme « WACO INVEST » et donc de la constitution de la nouvelle société issue de la scission ;

- compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société scindée « ETS WANSART », dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire Vincent DUMOULIN soussigné, a approuvé la présente scission ;

- compte tenu du fait que ladite société scindée a cédé sa branche d'activité « immobilier et finance » à compter des présentes ;

Par conséquent la scission sans dissolution de la société « ETABLISSEMENTS WANSART » est devenue effective.

**Pour extrait analytique conforme non enregistré délivré dans le seul but d'être déposé au greffe du
Tribunal de Commerce.**

Vincent DUMOULIN, Notaire.

Déposés en même temps : expédition de l'acte constitutif du 30 juin 2014, rapport des fondateurs et rapport du
réviseur d'entreprises.